

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE!

Nom du distributeur : Banque Royale du Canada

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance vie RBC

Nom du produit d'assurance : Assurance prêts aux entreprises – Assurances vie et invalidité
(assortie d'une assurance mutilation accidentelle) – proposition simplifiée



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à diminuer **la durée du financement**. **Informez-vous auprès de votre distributeur.**

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information neutre et objective
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : Cette fiche ne peut être modifiée.



À noter :

Il se peut que des communications futures ou autres documents de RBC Banque Royale® fassent référence au présent Sommaire du produit sous le nom de Guide de distribution.

Assurance prêts aux entreprises (APE) – Sommaire du produit

Assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) – proposition simplifiée

Nom et coordonnées de l'assureur et du distributeur

L'Assurance prêts aux entreprises est une assurance crédit collective établie par la Compagnie d'assurance vie RBC (« l'assureur »). Le titulaire de la police collective est la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »). Assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) sont fournies au titre de la police d'assurance collective 52000.

La Compagnie d'assurance vie RBC est l'assureur de ce produit.

La Compagnie d'assurance vie RBC
C.P. 1840, Mississauga (Ontario) L4Y 4H0
Téléphone : 1 855 264-2173
Site Web : rbcinsurance.com
Numéro de client dans le registre de l'AMF : 2000479974

Le distributeur de cette assurance est la Banque Royale du Canada (« RBC Banque Royale »).

Centre des services d'assurance
C.P. 53, succursale A, Mississauga (Ontario) L5A 2Y9
Téléphone : 1 800 769-2523
Télécopieur : 1 800 864-6102
Courriel : isc@rbc.com

Nom et type de produit d'assurance

Nom du produit d'assurance	Assurance prêts aux entreprises – Assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) – proposition simplifiée
Type de produit d'assurance	L'Autorité des marchés financiers classe ce produit d'assurance dans la catégorie Assurance sur la vie, la santé et la perte d'emploi d'un débiteur.



Comment interpréter ce sommaire du produit

Le présent sommaire du produit donne un aperçu du programme Assurance prêts aux entreprises (le « programme »), tel qu'il s'applique à l'assurance établie par la Compagnie d'assurance vie RBC pour les prêts aux entreprises admissibles auprès de RBC Banque Royale. Pour obtenir toutes les précisions sur Assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) sans que ceux-ci aient à répondre à des questions sur leur état de santé, veuillez lire le document intitulé « Assurance prêts aux entreprises – Certificat d'assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance mutilation accidentelle) » (le « certificat ») et la Proposition simplifiée d'Assurance prêt aux entreprises (la « proposition simplifiée »).

Vous trouverez en ligne le sommaire du produit, de même que le certificat, à l'adresse suivante : rbcinsurance.com/fr/assurance-entreprise/distributeur/ape-polices-et-documents-quebec.html.

Les termes **en caractères gras et en italique** utilisés dans le présent sommaire du produit sont définis ci-dessous :

Accident – blessure corporelle causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une source extérieure.

Admissible – le fait pour vous, l'**entreprise** et le **prêt à l'entreprise** de respecter tous les critères requis pour demander une assurance vie assortie de l'assurance **mutilation accidentelle** au titre de votre **prêt à l'entreprise** sans que vous ayez à répondre à des questions sur votre état de santé.

Affection préexistante – affection ou problème de santé pour lesquels la **personne assurée** a reçu un **traitement** au cours des **12 mois** précédant la date à laquelle la **personne assurée** a reçu un **traitement**. (**Traitement** – conseils, consultation, soins, intervention chirurgicale, diagnostic ou services prodigués par un médecin ou autre prestataire de soins de santé. Ce terme englobe, sans s'y limiter, les tests de diagnostic, les injections ou les médicaments prescrits sous forme de pilules ou autre pour un problème de santé.)

Effectivement au travail – fait pour la personne à assurer d'occuper un emploi rémunéré et d'exercer les fonctions habituelles de sa profession au sein de l'**entreprise**, moyennant rémunération ou profit éventuel, pendant au moins vingt (20) heures par semaine, en fonction des vingt-huit (28) jours précédant immédiatement la date de la **proposition**.

Employé saisonnier – personne à assurer dont l'emploi est exercé sur une saison de travail qui a un début et une fin et pour laquelle il y a tout lieu de croire, d'après ses antécédents professionnels, qu'elle occupera le même emploi au début de la saison suivante.

Entreprise – une entité juridique, exploitée au Canada, qui fournit un produit ou un service au grand public moyennant profit éventuel.

Invalide ou **invalidité** – blessure corporelle, maladie, complications de la grossesse et tout problème de santé connexe qui nécessitent des soins actifs et continus de la part d'un médecin et qui empêchent la **personne assurée** d'accomplir les fonctions importantes et essentielles de la profession qu'elle exerçait avant le début de son **invalidité**, ou d'exercer une profession ou un emploi contre rémunération.

Mutilation accidentelle – la perte consécutive à un **accident** d'un bras, d'une jambe, d'une main ou d'un pied par amputation à la hauteur de l'articulation ou au-dessus ou la perte de la vision totale d'un œil ou des deux yeux.

Mutilation multiple – perte irrémédiable, consécutive à un **accident**, des deux jambes, des deux bras, des deux mains, des deux pieds ou de la vision

Mutilation simple – perte irrémédiable, consécutive à un **accident**, d'une jambe, d'un bras, d'une main, d'un pied ou de la vision totale d'un œil. (La perte d'un bras ou d'une jambe est considérée comme une **mutilation simple** même si la perte comprend la main ou le pied de ce membre.)

Personne assurée – personne **admissible** à l'Assurance prêts aux entreprises qui a présenté une proposition à cet effet et qui a été acceptée et pour laquelle la prime d'assurance applicable a été acquittée par l'entreprise.

Prêt à l'entreprise – prêt à terme à l'entreprise, facilité de crédit renouvelable ou hypothèque AgriRoyal® de RBC Banque Royale, désigné(e) par un numéro de prêt de huit chiffres et qui peut aussi comprendre des segments de prêt désignés par un numéro à trois chiffres ouverts au titre du numéro de prêt de huit chiffres.



Prêt assuré – prêt à l'entreprise qui répond aux critères d'admissibilité et pour lequel l'assurance a été acceptée.

Preuve d'assurabilité – renseignement concernant l'état de santé que l'assureur pourrait exiger si le montant de votre **prêt assuré** augmente au-delà de **150 000 \$**, et que vous désirez augmenter le montant de votre assurance.

Prime – montant que vous devez payer pour bénéficier de l'assurance pendant une période donnée (taxes applicables en sus, s'il y a lieu).

Signataire(s) autorisé(s) – représentant ou représentants désignés par l'**entreprise** dont la signature lui (leur) donne le droit de traiter au nom de l'**entreprise**.

Taux de prime – coût unitaire de l'assurance.

Les termes « vous », « vos » et « votre » renvoient, selon le contexte où ils sont utilisés, à l'unique propriétaire ou au copropriétaire de l'**entreprise**.

Comment cette assurance contribue-t-elle à protéger mon prêt à l'entreprise ?

Assurances vie et invalidité (assortie d'une assurance **mutilation accidentelle**) réduiront ou régleront le solde de votre **prêt assuré** si la **personne assurée** venait à décéder ou à subir une perte permanente consécutive à un **accident**.

L'assurance **invalidité** aidera à effectuer les versements exigibles sur un **prêt à l'entreprise** si la **personne assurée** devient **invalidé**.

Quel montant d'assurance puis-je obtenir pour mon prêt à l'entreprise ?

Au titre du programme Assurance prêts aux entreprises, si vous, votre **entreprise** et votre **prêt à l'entreprise** êtes **admissibles**, vous pouvez demander les montants d'assurance crédit collective facultative ci-dessous sans fournir de **preuve d'assurabilité**.

Type d'assurance	Prestation	Prestation d'assurance maximale
Assurance vie	Paiement forfaitaire si vous décédez	150 000 \$ en vertu de votre certificat
Assurance mutilation accidentelle	Paiement forfaitaire si vous subissez une mutilation accidentelle	Prestation par accident au titre du programme : <ul style="list-style-type: none"> • 25 000 \$ par mutilation simple • 50 000 \$ par mutilation multiple
Assurance invalidité	Versements périodiques si vous demeurez invalidé pendant plus de 60 jours consécutifs	7 000 \$ par mois : <ul style="list-style-type: none"> • par demande de prestations d'invalidité, pendant au plus 24 mois • une période maximale d'indemnisation à vie de 48 mois

Au titre du programme, vous ne pouvez pas obtenir un montant total d'assurance vie de plus de 150 000 \$ assortie de l'assurance **mutilation accidentelle** ou 7 000\$ par mois d'**invalidité** sans fournir une **preuve d'assurabilité**. Si vous avez besoin d'une couverture supplémentaire au titre du programme pour ce prêt ou d'autres prêts contractés auprès de RBC Banque Royale, vous devez remplir une nouvelle proposition. La couverture dont vous bénéficiez au titre de votre proposition simplifiée, le cas échéant, sera prise en compte dans le maximum global de 1 000 000 \$ prévu par le programme.



Quels sont les prêts et entreprises admissibles ?

Pour être **admissible**, l'**entreprise** doit être établie et exploitée au Canada. Le **prêt à l'entreprise** doit être :

1. en dollars canadiens, et
2. l'un des types de prêt parmi les suivants :
 - Prêt à demande et à terme, à taux fixe ou variable, RBC Banque Royale
 - Hypothèque AgriRoyal®
 - Facilité de crédit renouvelable consentie sous forme de prêt RBC Banque Royale

Suis-je admissible à l'assurance ?

Vous êtes **admissible** à l'assurance si, à la date de la proposition, vous :

- êtes un résident canadien
- êtes l'unique propriétaire ou le copropriétaire de l'**entreprise**, et
- avez au moins **18** ans et moins de **65** ans

Comment puis-je en faire la demande ?

Vous pouvez demander l'assurance au moyen de la proposition simplifiée en même temps que vous :

- demandez votre **prêt à l'entreprise**, ou
- demandez une augmentation de la limite de crédit autorisée au titre de votre prêt non assuré

À quel moment mon assurance entrera-t-elle en vigueur ?

Pour autant que vous, votre **entreprise** et votre **prêt à l'entreprise** soyez **admissibles**, toute assurance souscrite au moyen du processus simplifié entre en vigueur à la date de votre proposition simplifiée.

Combien l'assurance me coûtera-t-elle ?

Les **taux de prime** de l'assurance vie sont établis en fonction de :

- votre sexe
- votre réponse à la question sur votre usage du tabac au moment de la proposition, et
- votre âge à la date d'exigibilité de la **prime**

Les **taux de prime** de l'assurance **invalidité** sont calculées sur la base de votre âge au moment où le paiement de prime est payable.

En plus du **taux de prime** qui augmentera à mesure de l'avancement en âge de la **personne assurée**, les **primes** exigibles pour cette assurance pourraient augmenter ou diminuer au fil des mois, en fonction du solde quotidien moyen impayé du prêt pour la période couverte par votre relevé de compte de prêt.

La taxe de vente du Québec s'ajoute au montant de votre **prime**.

Consultez la section « Renseignements sur la prime d'assurance » du certificat pour connaître les **taux de prime** et voir des exemples de calcul.

Quelles sont les prestations prévues par l'assurance ?

Si la demande de règlement de la **personne assurée** est approuvée, l'assureur versera une prestation à RBC Banque Royale au nom de l'**entreprise**, jusqu'à concurrence du maximum applicable.

Type d'assurance	Prestations en vertu de votre certificat
Assurance vie	<p>Tous les types de prêt SAUF les facilités de crédit renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde impayé assuré à la date du décès <p>Pour les facilités de crédit renouvelables, le moins élevé des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde impayé assuré à la date du décès, ou Le solde mensuel moyen assuré des 12 mois précédant immédiatement celui du décès
Assurance mutilation accidentelle	<p>Pour une mutilation simple, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> La moitié (50 %) du solde assuré impayé à la date de la perte irrémédiable, ou 25 000 \$
Assurance mutilation accidentelle	<p>Pour une mutilation multiple, le moindre des montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le solde impayé assuré à la date de la perte irrémédiable, ou 50 000 \$
Assurance invalidité	<p>Tous les prêts autres que les facilités de crédit prévoyant des versements mixtes (capital et intérêts) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le montant des versements périodiques <p>Tous les prêts autres que les facilités de crédit comportant un versement fixe sur capital, plus les intérêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le versement périodique fixe sur capital plus 1 % du solde moyen assuré des 12 mois précédant le mois du début de votre invalidité <p>Facilités de crédit renouvelables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 % du solde moyen assuré selon le solde impayé au cours des 12 mois précédant le mois du début de votre invalidité

L'assureur paiera aussi les intérêts courus, calculés au taux d'intérêt du ou des prêts, jusqu'à concurrence de un an à compter de la date du décès ou de la **mutilation accidentelle** jusqu'à la date du règlement par l'assureur.

Dans le cas d'une demande de règlement au titre de l'assurance **invalidité**, l'assureur paiera aussi les primes d'assurance, majorées des taxes applicables, exigibles au titre de votre **prêt assuré**.

Votre prestation d'assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir le solde total dû pour l'ensemble de vos **prêts à l'entreprise** assurés.



Que se passe-t-il en cas de demande de règlement ?

Vous devez toujours présenter une demande de règlement au titre de l'assurance aussi tôt que possible au moyen de la formule de règlement, que peut obtenir le demandeur dans l'une des succursales RBC Banque Royale ou en appelant le Centre des services d'assurance de RBC, au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523).

Quel est le délai maximal pour présenter une demande de règlement ?

Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de règlement d'assurance vie.

En vertu du Code civil du Québec, les demandeurs ont **trois ans** pour entamer des poursuites en justice.

Afin d'assurer le règlement rapide d'une demande, vous devez soumettre votre demande de règlement pour :

- **Assurance mutilation accidentelle** – dans les **90** jours suivant la date de la perte
- **Assurance invalidité** – dans les **150** jours suivant la date du début de l'invalidité

Combien de temps dois-je prévoir pour qu'une décision soit rendue et que le paiement soit effectué ?

L'assureur vous fera part de sa décision par écrit dans les **30** jours suivant la réception de tous les renseignements dont il a besoin.

Si l'assureur approuve la demande de règlement, il versera à RBC Banque Royale la prestation dans les **30** jours suivant la réception de tous les renseignements requis pour prendre une décision.

En cas de refus, l'assureur fera part des motifs de sa décision dans sa lettre.

Puis-je faire appel de la décision prise par l'assureur à l'égard de ma demande de règlement ?

Si l'assureur refuse votre demande de règlement, vous disposez de **90** jours suivant la date de prise de décision initiale de l'assureur pour faire appel. Votre appel doit être déposé par écrit et inclure tout nouveau renseignement pertinent sur votre demande de règlement.

Vous pouvez consulter l'Autorité des marchés financiers ou un conseiller juridique indépendant pour obtenir de l'aide quant à votre appel.

Quelles sont les exclusions et limitations de cette assurance ?

L'assureur annulera l'assurance s'il découvre que vous avez fourni des renseignements inexacts ou fait une fausse déclaration (notamment en ce qui a trait à l'usage du tabac) dans votre proposition d'assurance, ou en lien avec une demande de règlement.

Pour obtenir la liste complète des exclusions et limitations, consultez les sous-sections « Limitations » et « Exclusions » de chaque type de prestations d'assurance dans le certificat. **Voici la liste des raisons les plus courantes qui justifient un refus de règlement par l'assureur :**

Prestation d'assurance vie

- Le décès est attribuable à un suicide dans les **deux** ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.
- Le décès de la **personne assurée** est directement ou indirectement attribuable ou lié à ce qui suit : la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé lorsque ses facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).

Prestation d'assurance *mutilation accidentelle*

- La perte est le résultat de blessures auto-infligées de façon intentionnelle.
- La perte de la **personne assurée** est directement ou indirectement attribuable ou liée à ce qui suit : la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que ses facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).



Prestation d'assurance *invalidité*

- L'*invalidité* de la **personne assurée** est le résultat de blessures auto-infligées de façon intentionnelle.
- La **personne assurée** n'est pas suivie activement et régulièrement par un médecin ou ne suit pas le traitement approprié, prescrit par son médecin.
- La **personne assurée** est directement ou indirectement attribuable ou liée à ce qui suit : la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé alors que ses facultés sont altérées en raison de la consommation de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcool supérieur à **80** milligrammes d'alcool par **100** millilitres de sang (**0,08**).

Y a-t-il des limitations relatives aux *affections préexistantes* et quand s'appliquent-elles ?

Les limitations relatives aux *affections préexistantes* en vertu de votre certificat ne s'appliquent qu'aux demandes de règlement lorsque :

- la demande de règlement de la **personne assurée** a été soumise dans les **12** mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance comme il est indiqué dans la section « À quel moment mon assurance entrera-t-elle en vigueur ? » du présent sommaire du produit, et que
- la demande de règlement de la **personne assurée** est attribuable à une *affection préexistante*

Dans quel contexte l'assureur limite-t-il les prestations ?

Si la **personne assurée** meurt des suites d'un **accident**, seule la prestation d'assurance vie sera versée.

Si deux **personnes assurées** ou plus décèdent des suites du même **accident**, la prestation d'assurance vie maximale que versera l'assureur au titre de votre **prêt à l'entreprise** sera de le montant d'assurance applicable à chaque **personne assurée** jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$.

Lorsque plus d'une **personne assurée** est *invalidé* en même temps, l'assureur paiera une demande de règlement d'*invalidité* à la fois.

Quand l'assurance prendra-t-elle fin ?

Votre assurance prend fin à la **première** des dates suivantes :

- la date à laquelle l'**entreprise** n'est plus établie au Canada ou n'y exerce plus ses activités
- la date à laquelle vous n'êtes plus résident du Canada
- la date à laquelle le **prêt assuré** est fermé
- la date à laquelle le Centre de services d'assurance reçoit d'un représentant autorisé de l'**entreprise** une demande d'annulation de l'assurance
- la date à laquelle le **prêt assuré** est pris en charge par écrit par une autre personne ou entreprise
- la date à laquelle une **prime** ou une partie de la **prime** d'assurance est en souffrance depuis plus de **90** jours
- la date de résiliation de la police
- le dernier jour du mois de votre **70^e** anniversaire de naissance, même si la période d'amortissement de votre prêt se prolonge au-delà de ce **70^e** anniversaire*
- le jour de votre décès

* Pour les facilités de crédit renouvelables, si le dernier jour du mois tombe un vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour férié et qu'une opération financière sur le compte a lieu entre le dernier jour du mois et le jour ouvrable suivant, la couverture de la personne assurée sur les facilités de crédit renouvelables seulement prendront fin le jour ouvrable suivant.



Quand et comment puis-je résilier mon assurance ?

Cette assurance est facultative et peut être résiliée par l'**entreprise** en tout temps. Même si la *Loi sur les assureurs* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient un délai de **10** jours pour résilier une police sans pénalité, l'assureur accorde un délai de **30** jours.

Pour résilier l'assurance :

- communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523)
- en cas de résiliation du contrat d'assurance dans les **10** jours suivant la signature, l'**entreprise** peut utiliser la formule Avis de résolution d'un contrat d'assurance, remise par le distributeur au moment de remplir cette proposition

Une fois la période de **30** jours allouée par l'assureur écoulée, aucune **prime** ne sera remboursée en cas de résiliation, sauf si des **primes** ont été perçues par erreur.

À qui puis-je adresser mes questions sur cette assurance ?

Pour toute question concernant l'administration générale de cette assurance, communiquez avec le Centre des services d'assurance au 1 800 ROYAL 2-3 (1 800 769-2523). Pour toute question concernant la tarification ou les demandes de règlement, communiquez avec l'assureur au 1 855 264-2173.

Pour de plus amples renseignements sur les obligations des assureurs et des distributeurs, vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boul. Laurier, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1
Tél. : Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Site Web: lautorite.qc.ca

Où puis-je trouver le processus de règlement des plaintes de l'assureur ?

Vous trouverez un sommaire du processus dans la politique de l'assureur sur le traitement des plaintes et de l'information sur la marche à suivre pour déposer une plainte sur le site Web rbc.com/servicealaclientele et faire défiler jusqu'à RBC Assurances.



AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La *Loi* vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance ; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler le contrat d'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le site lautorite.qc.ca.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

À :

La Compagnie d'assurance vie RBC

(Nom de l'assureur)

Support de facturation de groupe, C.P. 1840, Mississauga (Ontario) L4Y 4H0

(Adresse de l'assureur)

Date : _____ (Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule les contrats d'assurance n° 52000.

(Numéro du contrat, si indiqué)

Conclu le : _____ Conclu le : _____
(Date de la signature du contrat) (Date de la signature du contrat)

À : _____ À : _____
(Lieu de la signature du contrat) (Lieu de la signature du contrat)

(Nom du client) (Nom du client)

X **X**

(Signature du client) (Signature autorisé 1) (Signature du client) (Signature autorisé 2)